

## REGLEMENT INTERIEUR POUR PARTICIPANTS AUX FORMATIONS

### Préambule

#### Article 1 : Objet et champs d'application

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par le Collège des Hautes Études en Médecine (CHEM) et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Le règlement définit :

- les règles d'hygiène, de sécurité applicables sur les lieux de formation du CHEM.
- les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation.
- les sanctions encourues par les participants qui les méconnaîtraient.

Le règlement est mis à disposition sur le site internet du CHEM, et le lien est fourni dans la convocation à la formation.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CHEM.

### Hygiène et sécurité

#### Article 2 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation du CHEM.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le participant en informe immédiatement l'intervenant du CHEM.

#### Article 3 : Crise sanitaire

En cas de crise sanitaire, le CHEM se conforme à la réglementation et aux consignes en vigueur transmises par les ministères de tutelle pour le secteur de la formation professionnelle. Le CHEM attend de ses participants un comportement adapté et le respect de ces consignes.

#### Article 4 : Consignes d'incendie et exercices d'évacuation

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants.

Les participants sont tenus de pratiquer le cas échéant les exercices d'évacuation réalisés dans les lieux de formation dans lesquels ils sont présents.

En cas d'alerte, le participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité par le CHEM. Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 depuis un portable et alerter un représentant du CHEM.

### Article 5 : Accident

Tout accident survenu pendant que le participant se trouve sur le lieu de formation ou lors de son trajet depuis/vers son domicile ou lieu de travail doit être immédiatement déclaré par la victime ou les témoins de l'accident, au responsable de l'organisme [secretariat@chem-sante.fr](mailto:secretariat@chem-sante.fr)

Dans la mesure du possible, le CHEM entreprend les démarches appropriées en matière de soins et déclare l'accident auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

### Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

De même, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues est formellement interdite.

### Article 7 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

## Discipline générale

### Article 8 : Horaires de stage, absences et retards

Les horaires de la session de formation sont fixés par le CHEM et portés à la connaissance des participants dans la Convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires.

Le CHEM se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

En cas de retard ou d'absence à la formation, le participant doit en avertir le secrétariat du CHEM [secretariat@chem-sante.fr](mailto:secretariat@chem-sante.fr), dans les plus brefs délais.

Il est interdit aux participants de s'absenter ou de quitter la formation sans motif. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute.

### Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du CHEM, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur session ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ni enfin, procéder à la vente de produits ou de services. Une feuille d'émargement par demi-journée doit être signée par le participant.

### Article 10 : Tenue et comportement

Les participants doivent se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

### Article 11 : Repas et pauses

Le jour de la formation, les participants respectent les consignes du CHEM concernant les repas et les pauses.

### Article 12 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, de l'utiliser conformément à son objet et de signaler toute anomalie. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin de la session, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au CHEM.

### Article 13 : Support pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse du CHEM, d'enregistrer ou de filmer l'intégralité de la formation. Néanmoins, une prise de photo est possible avec l'autorisation de l'intervenant.

### Article 14 : Vol ou endommagement de biens personnels des participants

Le CHEM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute natures déposés par les participants dans les locaux de formation, dans les bâtiments, ou sur le parking visiteurs.

## Sanctions et mesures disciplinaires

### Article 15 : Sanctions

Tout comportement considéré comme perturbateur, ou contraire à ce règlement, par l'intervenant ou le représentant du CHEM pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre.
- Exclusion de la formation, sans remboursement des frais engagés.

FAIT A BREST LE 04/05/2026

Jean-Sébastien GUILLEREZ  
Directeur générale du Collège des Hautes Etudes en Médecine

